

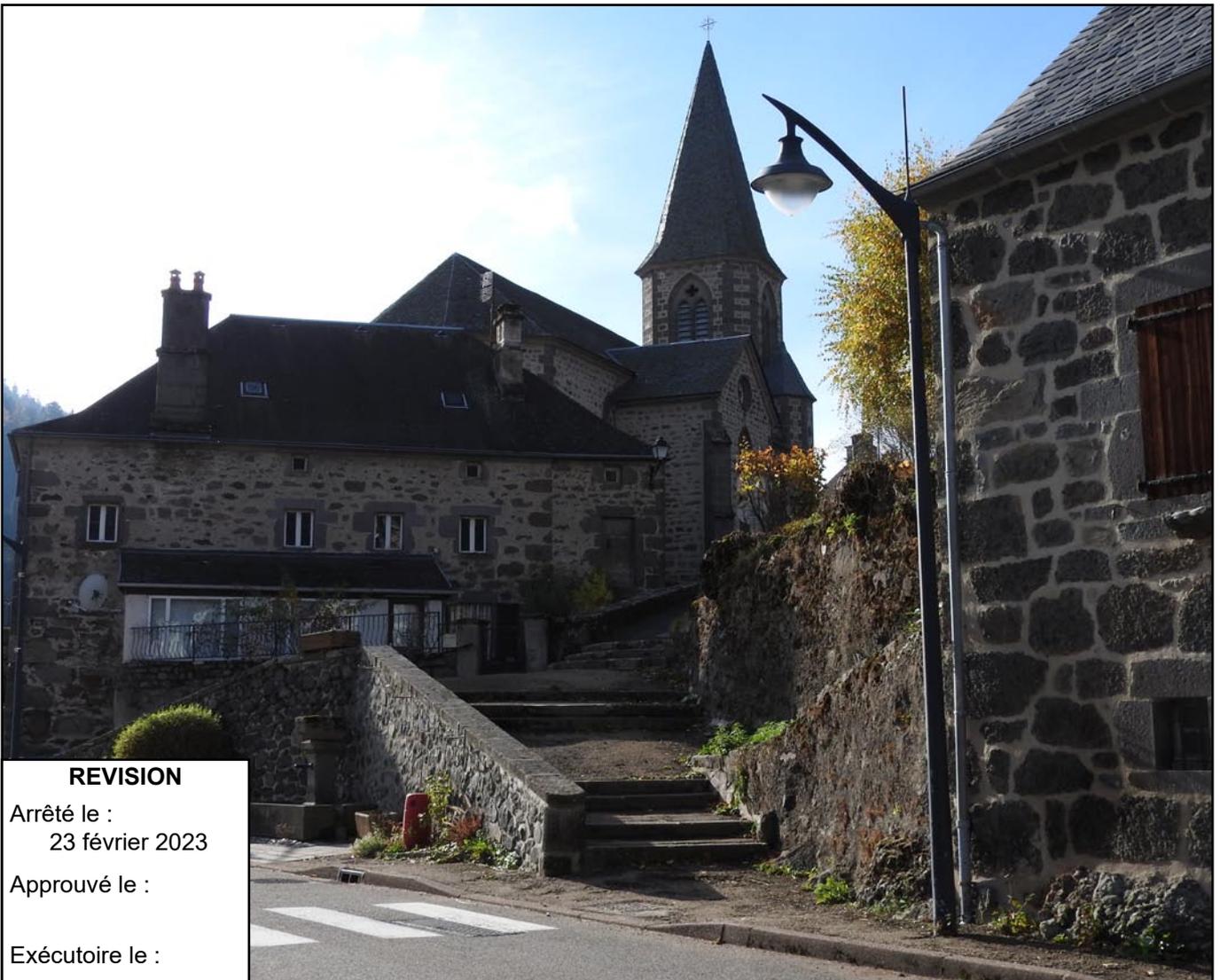
OC'TÉHA

à Rodez :  
31 avenue de la Gineste  
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

# P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME



## REVISION

Arrêté le :  
23 février 2023

Approuvé le :

Exécutoire le :

## VISA

Date : 24 février 2023

Le Président,  
Didier ACHALME

**Classement sonore des  
infrastructures de transports  
terrestres**

**6.5**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2011 du 9 août 2011  
1202

### portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.571.10 ainsi que les articles R.571-32 à R.571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.111-11-1, ainsi que les articles R.111-4-1, et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs, respectivement, à la limitation de bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu les présentations effectuées en comité de pilotage et de suivi des 6 mai 2010, 7 octobre 2010 et 22 juin 2011 ;

Vu la consultation des gestionnaires d'infrastructures routières du département concernés par le projet de classement sonore des 11 et 16 novembre 2010 en vue d'une mise à jour du projet de classement sonore des voies ;

Vu la consultation des communes effectuée conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement le 28 avril 2011 ;

Vu les avis formels émis par les communes de Naucelles, Saint-Paul des Landes, Massiac, Villedieu, Ruynes-en-Margeride, Andelat et Reilhac suite à la consultation précitée ;

Vu les avis réputés favorables des autres communes consultées par application de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Cantal ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du CANTAL aux abords des sections d'infrastructures de transports terrestres visées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### **Article 2 :**

Les tableaux annexés au présent arrêté recensent les sections des infrastructures routières faisant l'objet du classement sonore prévu à l'article R. 571-37 du Code de l'environnement :

- l'annexe 1 recense les voies ou sections de voie relevant des réseaux routiers national et départemental ;
- l'annexe 2 recense les voies ou sections de voie relevant des réseaux routiers communaux.

Conformément à l'article R.571-37 du code de l'environnement les tableaux figurant en annexe déterminent, pour chacune des sections d'infrastructures qui y sont mentionnées :

- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, cette distance étant comptée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue en « U » ou tissu ouvert).

Conformément à l'article R.571-37 du code de l'environnement, le classement de chaque section dans chaque catégorie est déterminé à partir de niveaux sonores évalués en des points de référence. Ces points de référence sont situés, conformément à la norme NF S 31-130 (« Cartographie du bruit en milieu extérieur »), à une hauteur de 5m au dessus du plan de roulement et à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ou à 10 m de l'infrastructure pour les sections en « tissu ouvert ». Les notions de « rues en U » et de « tissu ouvert » sont définies par la norme NF S 31-130 précitée.

La description des tronçons d'infrastructures classées figurant aux annexes 1 et 2 prévaut sur les cartes jointes en annexe 3 du présent arrêté. Les cartes jointes en annexe 3 du présent arrêté complètent simplement, en tant que de besoin, la description des tronçons d'infrastructures classées figurant aux annexes 1 et 2.

### **Article 3 :**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soin et d'action sociale ainsi que les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des articles R.571-32 à 43 du code de l'environnement susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé définis par le code de la santé publique, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés applicable au type de bâtiment auquel il se rapporte.

### **Article 4 :**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau de façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

#### **Article 5 :**

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Andelat, Anglards-De-Saint-Flour, Arpajon-Sur-Cère, Aurillac, Bonnac, Coren, Jussac, Giou-De-Mamou, Lafeuillade-en-Vézie, Laveissière, Loubaresse, Madic, Massiac, Mentières, Murat, Naucelles, Omps, Polminhac, Prunet, Reilhac, Roffiac, Ruynes-En-Margeride, Saint Flour, Saint Georges, Saint Jacques-Des-Blats, Saint Just, Saint Mamet-la-Salvetat, Saint-Mary-Le-Plain, Saint Paul-Des-Landes, Saint Poncy, Sansac-De-Marmiesse, Sériers, Les Ternes, Thiézac, Vic-Sur-Cère, Vieillespesse, Villedieu, Ydes, Yolet, et Ytrac.

#### **Article 6 :**

Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée :

- aux Maires des communes visées à l'article 5 ;
- au Directeur interdépartemental des routes Massif Central, gestionnaire du réseau routier national du Cantal ;
- au Président du Conseil général du Cantal, gestionnaire du réseau routier départemental du cantal ;
- au Directeur départemental des territoires.

#### **Article 7 :**

Chaque collectivité locale concernée doit annexer le présent arrêté à son document d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, ainsi que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, doivent être reportés dans lesdits documents d'urbanisme.

#### **Article 8 :**

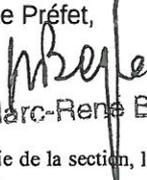
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes concernées, visées à l'article 5 du présent arrêté, pendant une durée de 1 mois minimum. Il sera mis en ligne, accompagné des cartes et de l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sur les sites internet de la Préfecture (<http://www.cantal.pref.gouv.fr/>) et de la D.D.T. (<http://www.cantal.equipement-agriculture.gouv.fr/>) du Cantal.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5, à Messieurs les Sous préfets de Mauriac et de Saint Flour, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Marc-René BAYLE



#### **Annexes au présent arrêté :**

- annexe 1 : tableaux des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section (réseaux routiers national et départemental).
- annexe 2 : tableaux des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section (réseaux routiers communaux).
- annexe 3 : cartes départementale et communales représentant les infrastructures classées.
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 (1) et du 25 avril 2003 (3).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2011-1202 du 9 août 2011.

ANNEXE N° 1

RESEAUX ROUTIERS NATIONAL ET DEPARTEMENTAL :

Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2011-1202 du 9 août 2011.

Le Préfet,



Marc-René BAYLE

ANNEXE N° 1

RESEAUX ROUTIERS NATIONAL ET DEPARTEMENTAL :

Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section.

STATUT	Route ou rue	Tronçon	PR Début	PR Fin	Tissu	Catégorie	Secteur affecté par le bruit (en m)
RN	A75	A75	64+0	113+345	Tissu ouvert	2	250
RN	RN122	RN122	28+0	38+751	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	RN122	38+751	39+211	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	RN122	39+211	46+708	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	RN122	51+490	68+806	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	RN122	68+806	70+988	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	RN122	70+988	82+137	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	RN122	82+137	82+907	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	RN122	82+907	86+106	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	RN122	88+0	100+778	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	RN122	100+778	101+723	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	RN122	101+723	101+850	Tissu ouvert	3	100
RN	Plomb du Cantal (Avenue du)	Charles DE GAULLE (Avenue)		Avenue	Rue en U	3	100
RN	RN122	Plomb du Cantal (Avenue du)		Avenue	Rue en U	3	100
RN	RN122	VERDUN (Boulevard de)		Boulevard	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	Georges POMPIDOU (Avenue)		Avenue	Rue en U	3	100





STATUT	Route ou rue	Tronçon	Debut (PR ou autre)	Fin (PR ou autre)	Tissu	Categorie	Secteur affecté par le bruit (en m)
RD	RD101			0	Tissu ouvert	3	100
RD	RD921		RD990	RD721	Tissu ouvert	3	100
RD	RD926		17+847	20+850	Tissu ouvert	3	100
RD	RD926	Avenue du Lioran	20+850	Avenue du Docteur Mallet	Tissu ouvert	3	100
RD	RD926	Avenue du Docteur Mallet	RD721	Mini-giratoire	Tissu ouvert	3	100
RD	RD926	Avenue des Orgues	Mini-giratoire	Avenue de Verdun	Tissu ouvert	3	100
RD	RD926	Avenue de Verdun	Avenue des Orgues	Avenue du 11 novembre	Tissu ouvert	3	100
RD	RD926	Avenue du 11 novembre	Avenue de Verdun	RD909	Tissu ouvert	3	100
RD	RD909	Avenue Commandant Delorme	Avenue de Clermont-Ferrand	31+700	Tissu ouvert	4	30
RD	RD909	Avenue de Clermont-Ferrand	30+668	Avenue Commandant Delorme	Tissu ouvert	4	30
RD	RD909		29+944	30+668	Tissu ouvert	3	100
RD	RD909	Avenue de la République	31+700	33+035	Tissu ouvert	4	30
RD	RD909		33+035	34+684	Tissu ouvert	3	100
RD	RD990		0+0	2+0	Tissu ouvert	4	30
RD	RD990		Entrée Arpajon	RD990	Tissu ouvert	4	30
RD	RD990		Giratoire Plainadieu (RD920)	Entrée Arpajon	Tissu ouvert	4	30
RD	RD320		RD920	RD990	Tissu ouvert	3	100
RD	RD920		Giratoire Redondette	Giratoire Plainadieu	Tissu ouvert	3	100
RD	RD920		Giratoire Marcel Matière	Giratoire Redondette	Tissu ouvert	3	100
RD	RD920		RD320 (Giratoire Cassin)	Giratoire Marcel Matière	Tissu ouvert	4	30
RD	RD920		RN122	RD320 (Giratoire Cassin)	Tissu ouvert	4	30
RD	RD920		14+332	Centre Lafeuillade	Tissu ouvert	4	30
RD	RD920		22+850	14+332	Tissu ouvert	3	100
RD	RD920		23+993	22+850	Tissu ouvert	4	30
RD	RD920		Giratoire Plainadieu	23+993	Tissu ouvert	3	100
RD	RD17	Avenue du docteur Chanal		Avenue	Tissu ouvert	4	30
RD	RD17	Avenue Jean Baptiste Veyre		Avenue	Tissu ouvert	4	30
RD	RD120	Boulevard de Lescudilliers	0	0+320	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120	Boulevard du Vialenc	0+320	1+140	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120		1+140	1+300	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120		1+300	3+780	Tissu ouvert	2	250
RD	RD120		3+780 (RD922)	4+650 (Giratoire Montméghe)	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120		4+650 (Giratoire Montméghe)	6+700	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120		6+700	7+350	Tissu ouvert	4	30
RD	RD120		7+350	12+070	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120		12+070	12+760 (RD53)	Tissu ouvert	4	30
RD	RD922		1+560 (RD152)	6+137	Tissu ouvert	3	100
RD	RD922		6+137	Carrefour RD6	Tissu ouvert	4	30
RD	RD922		0 (Giratoire Montméghe)	1+560	Tissu ouvert	3	100
RD	RD922		68+0 (RD115)	68+850	Tissu ouvert	4	30
RD	RD922		68+850	71+560 (RD3)	Tissu ouvert	3	100
RD	RD922		71+560 (RD3)	72+773	Tissu ouvert	3	100
RD	RD52		RD120	RD52	Tissu ouvert	3	100



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2011-11-1192 du 9 août 2011.

ANNEXE N° 2 : RESEAUX ROUTIERS COMMUNAUX :

(Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section).

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2011-11-1192 du 9 août 2011.

Le Préfet,

Marc-René BAYLE





**ANNEXE N° 2 : RESEAUX ROUTIERS COMMUNAUX :**

(Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section).

STATUT	Route ou rue	Tronçon	Debut	Fin	Tissu	Categorie	Secteur affecté par le bruit (en m)
VC Saint Flour	G. POMPIDOU (Allées)	G. POMPIDOU (Allées)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	F. MAYNARD ( Rue )	F. MAYNARD ( Rue )			Rue en U	4	30
VC Aurillac	FIRMINI ( Rue de )	FIRMINI ( Rue de )			Rue en U	5	10
VC Aurillac	4 Septembre ( Avenue du )	4 Septembre ( Avenue du )			Rue en U	3	100
VC Aurillac	Aristide BRIAND (Avenue)	Aristide BRIAND (Avenue)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	AURINQUE ( Boulevard )	AURINQUE ( Boulevard )			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	CARMES (Rue des )	CARMES (Rue des )	Voir cartes de l'annexe 3		Rue en U	3	100
VC Aurillac	CARMES (Rue des )	CARMES (Rue des )	Voir cartes de l'annexe 3		Rue en U	4	30
VC Aurillac	Le SQUARE	Le SQUARE			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	GAMBETA (Avenue)	GAMBETA (Avenue)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	HORTES (Boulevard des )	HORTES (Boulevard des )			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Henry DELMONT ( Rue )	Henry DELMONT ( Rue )			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	PAVATOU ( Boulevard du )	PAVATOU ( Boulevard du )			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Docteur CHIBRET ( Rue du )	Docteur CHIBRET ( Rue du )			Tissu ouvert	5	10
VC Aurillac	Président DELZONS ( Rue du )	Président DELZONS ( Rue du )			Rue en U	5	10
VC Aurillac	Président DELZONS ( Rue du )	Président DELZONS ( Rue du )	Voir cartes de l'annexe 3		Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	REPUBLIQUE (Avenue de la )	REPUBLIQUE (Avenue de la )	Voir cartes de l'annexe 3		Rue en U	3	100
VC Aurillac	Jules FERRY (Avenue)	Jules FERRY (Avenue)			Rue en U	3	100
VC Aurillac	PONT ROUGE (Avenue)	PONT ROUGE (Avenue)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Pierre MARTY ( Rue )	Pierre MARTY ( Rue )			Rue en U	3	100
VC Aurillac	Paul DOUMER ( Rue )	Paul DOUMER ( Rue )			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Louis DAUZIER ( Boulevard )	Louis DAUZIER ( Boulevard )			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	LIBERTE ( Avenue de la )	LIBERTE ( Avenue de la )			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Pierre SEMARD ( Place )	Pierre SEMARD ( Place )			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	GARE (Rue de la )	GARE (Rue de la )			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Général MILHAUD (Avenue du)	Général MILHAUD (Avenue du)			Rue en U	4	30
VC Aurillac	PUPILLE DE LA NATION ( Avenue )	PUPILLE DE LA NATION ( Avenue )			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Paul DOUMER ( Rue )	Paul DOUMER ( Rue )			Tissu ouvert	3	100
VC Aurillac	VOLONTAIRES ( Avenue des )	VOLONTAIRES ( Avenue des )			Rue en U	3	100
VC Aurillac	PRADES (Avenue de )	PRADES (Avenue de )			Tissu ouvert	3	100
VC Aurillac	CORTAT ( Rue de )	CORTAT ( Rue de )			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	MARMIESSE ( Rue de )	MARMIESSE ( Rue de )			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Général LECLERC (Avenue du)	Général LECLERC (Avenue du)			Tissu ouvert	5	10
VC Aurillac	CONTHE ( Avenue de )	CONTHE ( Avenue de )			Tissu ouvert	3	100
VC Aurillac	TRONQUIERE ( Avenue de )	TRONQUIERE ( Avenue de )			Tissu ouvert	3	100
VC Aurillac	JULIEN ( Avenue de )	JULIEN ( Avenue de )			Tissu ouvert	5	10
VC Aurillac	GARRIC (Avenue du)	GARRIC (Avenue du)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	ANGOULEME ( Cours d' )	ANGOULEME ( Cours d' )			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	ANGOULEME ( Cours d' )	ANGOULEME ( Cours d' )			Tissu ouvert	4	30